

**Arrêté préfectoral n°363 -DDPP-23
modifiant le réseau de surveillance des eaux souterraines
Société SIRA à Sury le Comtal (42450)**

Le Préfet de la Loire

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R. 181-45 et R. 181-46 ;
Vu la nomenclature des installations classées ;
Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
Vu l'arrêté ministériel du 11/09/03 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-060 du 7 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, Directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 38/DDPP/23 du 8 février 2023 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
Vu l'arrêté préfectoral n°69-DDPP-17 du 16/02/2017 réglementant l'exploitation de l'installation de stockage de déchets dangereux par la société SIRA au lieu-dit « L'Horme » à Sury le Comtal;;
Vu le dossier de porter à connaissance portant sur la modification du réseau de surveillance des eaux souterraines de l'ISDD et déposé le 24/05/2023 ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 04/08/23 ;
Vu la transmission au demandeur du projet d'arrêté en vue de recueillir ses observations par courrier du 23/08/23 ;

Considérant que la modification du réseau de surveillance des eaux souterraines consiste en l'implantation de 3 nouveaux piézomètres ;
Considérant que le réseau de surveillance serait alors constitué de 15 piézomètres répartis sur le site et 1 piézomètre à l'extérieur du site ;
Considérant que la fréquence de suivi des eaux souterraines n'est pas modifiée ;
Considérant que la modification du réseau de surveillance n'entraîne pas de nuisances ou de dangers supplémentaires au niveau de l'installation ;
Considérant que cette modification n'est pas substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du chef de l'unité interdépartementale 42-43 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1

Le réseau de surveillance est complété par l'implantation de 3 piézomètres sur les parcelles suivantes de la commune de Sury le Comtal :

Piézomètre	Parcelle
Amont	BK 106
Aval	BK 139
Aval Bouyer	BH 83

A l'issue des travaux, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées la cartographie présentant la localisation de l'ensemble des piézomètres constituant le réseau de suivi avec le rappel de la position hydraulique de chacun des ouvrages (amont ou aval).

La fréquence de surveillance ainsi que les paramètres à analyser sont inchangés et restent ceux définis dans l'arrêté du 16/02/2017 sus-mentionné.

Article 2

Le réseau piézométrique de surveillance des eaux souterraines est classé au titre de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement selon le tableau suivant :

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	13 piézomètres existants 3 nouveaux piézomètres à créer

D : déclaration

Article 3

S'appliquent au réseau de surveillance les dispositions de l'arrêté ministériel du 11/09/2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1.

En particulier :

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, l'exploitant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines, leurs coordonnées géographiques (en Lambert 93), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou

- tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués ...);
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance et le compte rendu des travaux de comblement pour ceux qui sont abandonnés (le cas échéant).

Article 4 - Délais et recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif :

- 1) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- 2) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2) ci-avant.

Article 5 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sury le Comtal et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Sury le Comtal pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques ;
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 6 – Exécution

Le sous-préfet de Montbrison, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées et le maire de Sury le Comtal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de Sury le Comtal,
- à l'exploitant.

Saint-Étienne, le 13/09/2023
Pour le Préfet et par délégation

Copie adressée à :

- Archives
- Chrono

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations

Laurent BAZIN

